

**ARRETE N°0859/MJDH DU 16 AOUT 2022
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT D'ADMISSION
EN 2023 A L'ECOLE DE LA MAGISTRATURE DE L'INSTITUT NATIONAL
DE FORMATION JUDICIAIRE**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2022-194 du 11 mars 2022 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu** le décret n° 2005-40 du 03 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;
- Vu** le décret n° 2013-634 du 10 septembre 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2016-842 du 19 octobre 2016 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n°2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-270 du 19 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1 : Il est organisé, les **24, 25, 26, 27 et 28 octobre 2022**, le concours direct pour l'admission en 2023, à l'école de la magistrature de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les dispositions du présent arrêté, complétées par celles du guide des concours de l'INFJ, réglementent ledit concours.

Article 2 : Le concours est organisé par l'INFJ.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes des deux sexes :

1. âgés de **vingt et un (21) ans au moins** et de **quarante (40) ans au plus** au **31 décembre 2022**. Cette limite d'âge peut être augmentée, jusqu'à **quarante-cinq (45) ans maximum**, d'une durée égale à celle du service militaire effectué ou d'un an par enfant à charge, au sens de la législation sur les pensions ;
2. de nationalité ivoirienne ;
3. titulaires, à la date du **1^{er} janvier 2022**, d'une Maîtrise en droit, obtenue au plus tard au 1^{er} janvier 2016 ou d'un Master II en droit, délivré(e) dans les conditions arrêtées par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
4. jouissant de leurs droits civiques et d'une bonne moralité ;
5. remplissant les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de la fonction de magistrat et reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.

Article 4 : L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ (www.infj.org.ci) dans la période allant du **lundi 15 août au vendredi 30 septembre 2022 inclus**.

La période de la visite médicale est du **lundi 22 août au vendredi 07 octobre 2022, délai de rigueur**.

La période de dépôt des dossiers est du **lundi 29 août au mardi 11 octobre 2022, délai de rigueur**.

Article 5 : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre, adressée à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, précisant l'adresse exacte du candidat ;
2. un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, datant de moins d'un (1) an ;
3. un certificat de nationalité ivoirienne ;
4. un extrait du casier judiciaire ;
5. un curriculum vitae ;
6. la photocopie certifiée conforme et légalisée du diplôme exigé à l'article 3.3. ou, le cas échéant, une attestation de réussite en cours de validité. Si le diplôme émane d'une université étrangère, un certificat de reconnaissance et d'équivalence du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique devra être joint ;
7. une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat déclare ne pas être fonctionnaire ou élève fonctionnaire d'une administration, d'un service ou d'un établissement public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale locale ;
8. une fiche de candidature ;
9. pour les candidats de sexe masculin, un état signalétique des services militaires ou, à défaut, un certificat de position militaire ;
10. quatre (4) photos d'identité numérique ;
11. une enveloppe (format 15 x 22,5) timbrée portant l'adresse exacte du candidat ;

12. un certificat de visite et de contre visite médicale délivré par les médecins désignés par l'INFJ.

Article 6 : Les droits d'inscription au concours sont fixés à **20 000 FCFA**, outre les frais de pochette, de prise de vue et de visite médicale. Le paiement est effectué en ligne au moment de l'inscription.

Article 7 : La liste des candidats autorisés à concourir est publiée par voie de presse, par affichage à l'INFJ ou sur le site internet : **www.infj.org.ci** au plus tard l'avant-veille du début des épreuves écrites. Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par la Direction de l'INFJ.

Les candidats se présentent, une heure avant le début de chaque épreuve, munis uniquement d'une pièce d'identité et de leur convocation.

Article 8 : Les Membres des jurys d'admissibilité et d'admission définitive sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Justice, sur proposition du Directeur de l'INFJ.

Article 9 : Le concours comporte :

- a. des épreuves écrites d'admissibilité ;
- b. des épreuves orales d'admission.

Article 10 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

- a. un sujet d'ordre général, d'une durée de 4 heures avec un coefficient 4 ;
- b. un sujet de droit civil, d'une durée de 4 heures avec un coefficient 4 ;
- c. un sujet de droit pénal général et de droit pénal spécial, d'une durée de 4 heures avec un coefficient 4 ;
- d. un sujet de droit commercial, d'une durée de 3 heures avec un coefficient 3 ;
- e. un sujet de droit administratif, d'une durée de 3 heures avec un coefficient 3.

Article 11 : Chaque épreuve d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par la direction de l'INFJ. Les copies des candidats sont corrigées par au moins deux correcteurs différents et sont affectées d'une note allant de 00 à 20.

Une note égale ou inférieure à 05 sur 20 dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

Article 12 : Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le jury d'admissibilité et publiés par le Directeur de l'INFJ par voie de presse, par affichage à l'INFJ ou sur son site internet : **www.infj.org.ci** .

Article 13 : Seuls les candidats déclarés admissibles subissent les épreuves orales.

Article 14 : Les épreuves orales d'admission définitive sont les suivantes :

- a. l'organisation judiciaire ivoirienne : durée 20 mn et coefficient 1,
- b. la procédure civile ou la procédure pénale : durée 20 mn et coefficient 1,
- c. le grand jury ou la culture générale : durée 30 mn et coefficient 1.

La moyenne des notes obtenues dans les épreuves orales est affectée du coefficient 4.

Article 15 : Pour les épreuves orales d'admission définitive, chaque candidat admissible est évalué par le jury d'admission.

Chaque membre du jury d'admission évalue les différentes présentations et affecte à chacune d'elles une note sur 20.

Article 16 : Le jury d'admission, après délibération, proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par la Direction de l'INFJ par voie de presse, par affichage à l'INFJ et sur le site internet : **www.infj.org.ci**.

Article 17 : En cas de nécessité, le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

Article 18 : Le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 16 août 2022



(Signature)
Jean Sansan KAMBILE

Ampliations :

- SGG	01
- Cour de Cas et C E	02
- MJDH (Cab et DSJRH)	02
- MEF	01
- MBPE	01
- INFJ	01
- JORCI	01